

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2023**

Nombre de conseillers	
En exercice	14
Présents	11
Votants	14
Absents	3
Pouvoir	3

L'an deux mil vingt trois
Le vingt sept avril , à 20 heures
Le Conseil Municipal de la commune de
Margerie-Chantagret dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie sous la présidence de
Monsieur Georges BONCOMPAIN,
Maire de Margerie-Chantagret
Date de convocation : 21 avril 2023
Date d'affichage : 21 avril 2023

Présents : BONCOMPAIN Georges – PEYRARD Philippe – FAYE Eric – VERNET Monique- BARRET Philippe – PERAT JC – MORIN Roger -BERTOLINI Caroline - BUTIN Isabelle – DEVIDAL Laure - PEYRARD Catherine

Absents excusés : CHASSAGNEUX Nicolas – DEVIDAL Patrice – BESSON Peggy

Pouvoirs : P.DEVIDAL donne pouvoir à P. PEYRARD
N.CHASSAGNEUX donne pouvoir à L.DEVIDAL
P.BESSON donne pouvoir à I.BUTIN

Secrétaire : Philippe PEYRARD

ORDRE DU JOUR :

- Passage à la comptabilité M57
- Taxes communales
- Délibération pour heures complémentaires et supplémentaires
- Nomination d'un correspondant sécurité incendie parmi le conseil
- Inscription d'un enfant de Soleymieux RIGAUD Tiago à l'école
- Présentation du rapport d'activité de LFA 2022

Mr le maire demande à rajouter à l'ordre du jour :

- Modification du PLUI à 45 communes

Le compte-rendu du 30 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

**OBJET : Taxes communales 2023 (remplace et annule la délibération
N°10-2023) DEL 24-2023**

Vu le courrier de la sous-préfecture du 18 avril 2023 qui explique que la délibération N°10 ne respecte pas les règles de lien,

Considérant la nécessité de reprendre une délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE de maintenir les taux communaux identiques à ceux 2022, comme suit :

	2022	2023
Taxe Foncière Bâtie	31.25 %	31.25 %
Taxe Foncière Non Bâtie	39.06 %	39.06 %
Taxe d'Habitation	9.21 %	9.21 %

Oui cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'UNANIMITE :

APPROUVE les taux 2023 tels que proposés ci-dessus.

**OBJET : Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et
supplémentaires DEL 25-2023**

Le trésor public nous a demandé de délibérer afin de pouvoir payer des heures complémentaires et supplémentaires.

En effet, lorsque cela est nécessaire, il nous arrive de payer des heures complémentaires (pour ceux qui font moins de 35 h par semaine) ou supplémentaires (pour ceux qui font plus de 35 h par semaine).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret N°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité , DECIDE :

Article 1 : Tout le personnel communal fonctionnaires , agents contractuels de droit public, agents en CDI ont le droit d'effectuer des heures complémentaires pour les personnes ayant un temps hebdomadaire inférieur à 35 h ou supplémentaires pour les personnes ayant un temps hebdomadaire de 35 h.

Article 2 : Les agents concernés sont :

- les adjoints techniques (adjoint communal et adjoints travaillant à l'école)

- les adjoints administratifs

OBJET : Nomination d'un correspondant sécurité incendie DEL26-2023

Suite à la réunion du 19 avril avec le SDIS à la caserne des pompiers de Montbrison, il nous a été demandé de nommer un correspondant sécurité incendie ainsi qu'un suppléant.

Ce correspondant sera chargé des relations avec le SDIS et il devra superviser les contrôles des équipements incendie sur notre commune (principalement poteaux incendie)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de nommer comme correspondant Mr Eric FAYE
- DECIDE de nommer comme suppléant Mme Caroline BERTOLINI

OBJET : Scolarisation d'un enfant de Soleymieux à l'école de Margerie DEL 27-2023

Nous avons eu une demande de scolarisation d'un enfant Tiago RIGAUD domicilié sur SOLEYMIEUX.

Le maire de SOLEYMIEUX a donné son accord mais sans participation financière.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DONNE son accord pour la scolarisation de cet enfant sur Margerie.
- AUTORISE le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

OBJET : Passage à la M57 DEL 28-2023

Mr le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements)

et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et ses budgets annexes à compter du 1er janvier **2024**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées. La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

La collectivité ne pratiquant pas l'amortissement des immobilisations, ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés et donc uniquement pour les subventions d'équipement. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été

commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivraient jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2024, pour le Budget principal de la Ville de MARGERIE-CHANTAGRET.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de déroger aux règles de calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et donc de conserver la méthode de l'amortissement linéaire,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 18 avril 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

- Vote : A L'UNANIMITE

Modification du PLUI à 45 communes

Reporté au prochain conseil

Objet : Questions Diverses

Droit de préemption

Le conseil municipal ne souhaite pas préempter pour le dossier présenté.

Elections sénatoriales

L'élection des nouveaux sénateurs(trices) aura lieu dans le département le dimanche 24 septembre 2023.

En amont de ce scrutin les conseils municipaux devront élire lors d'un conseil municipal le vendredi 9 juin 2023 :

- 3 délégués qui voteront le 24 septembre

- 3 suppléants qui voteront en cas d'indisponibilité des délégués.

Le vote aura lieu à bulletin secret majoritaire à 2 tours.

Si vous voulez être candidat au poste de délégué, veuillez poser votre candidature sur papier libre signé au secrétariat de mairie au plus tard le 26 mai, même procédure pour le poste de suppléant

Fléchage dans le centre bourg

Nous avons évoqué l'idée de poser des panneaux indicateurs dans le centre bourg pour informer les visiteurs : école, stade, boulangerie, garage, etc..

Nous avons émis l'idée lors d'une réunion d'adjoints de créer un groupe de travail de 5 ou 6 personnes. Le travail de ce groupe sera ensuite présenté au conseil municipal pour validation.

Les personnes retenues pour ce groupe de travail sont :

Eric FAYE – Monique VERNET – Roger MORIN – Laure DEVIDAL – Jean-Claude PERAT
Philippe PEYRARD – Caroline BERTOLINI-

Référent voirie LFA

Le référent voirie de LFA est Mr FAVARD Loris en remplacement de Mr VERICEL Benoît et propose de venir se présenter en mairie le vendredi 5 mai 2023.

Fin de séance à 22h35

<i>N°délibération</i>	<i>Objet</i>
<i>24</i>	<i>Vote des taxes communales</i>
<i>25</i>	<i>Heures complémentaires et supplémentaires</i>
<i>26</i>	<i>Nomination d'un correspondant sécurité incendie</i>
<i>27</i>	<i>Scolarisation d'un enfant de Soleymieux à Margerie</i>
<i>28</i>	<i>Passage à la M57</i>

<i>Mr BONCOMPAIN Georges maire</i>	
<i>Le secrétaire</i>	